



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Plantation de peupliers d'une surface de 2,2028 ha, à Hombourg-Budange (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FORET D'ICI - 17 rue André Vitu - 88000 EPINAL », reçu complet le 16 octobre 2024, relatif au projet de plantation de peupliers d'une surface de 2,2028 ha, à Hombourg-Budange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISSONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2024 ;
- VU la décision d'examen au cas par cas du 8 mars 2022 qui exonère d'évaluation environnementale le projet de plantation de peupliers d'une densité de 156 plants / Ha sur une surface de 2,70 Ha à Hombourg-Budange (57), dossier présenté par «SCHNEIDER Indivision, 4b rue de la Pierre Hardie 57000 METZ», projet limitrophe au présent projet ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 c) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à planter des peupliers sur une surface de 2,2028 ha à Hombourg-Budange (57) ;
- qui comporte un changement de destination du site pour un usage forestier ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- lieu-dit « Bois des trois frères » ; parcelles cadastrales : section 32, n°23, 24, 25 et 26 ;
- sur un site constitué de milieux susceptibles d'accueillir des espèces protégées inféodées à ces milieux :
 - parcelles agricoles de type prairie en friche ;
 - ripisylve et bosquets, en situation limitrophe à la rivière « La Canner » ;
- au sein d'une « Zone Humide Remarquable » au titre du SDAGE Rhin-Meuse ;
- au sein de la ZNIEFF de type 1 d'une surface de 2 000 ha « Vallée de la Canner et Affluents d'Aboncourt à Koenigsmacker » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 d'une surface de 22 480 ha « Arc Mosellan » ;
- au sein du périmètre du site inscrit « Vallée de la Canner » et au sein du périmètre du paysage remarquable du même nom ;
- au sein du périmètre du projet de zone de rétention dynamique des crues de la Canner porté par l'établissement public « EPAGE Nord Mosellan », projet en cours d'étude ;
l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que ce projet est actuellement concerné par une demande de déclaration d'utilité publique auprès de la Préfecture de Moselle ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique :

- **les impacts sur la biodiversité**, en particulier sur les espèces inféodées aux prairies, friches herbacées, ripisylve et bosquets, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :**
 - **de s'assurer de l'absence d'espèces protégées ;**
 - **le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées :**
 - en analysant les impacts liés au projet ;
 - le cas échéant, en définissant des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;
 - dans tous les cas, en veillant à ce que les travaux d'abattage et/ou de plantations soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;
- **les impacts potentiels spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux humides**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et **pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mêmes investigations et études que celles évoquées ci-dessus ;**
- **les impacts spécifiques liés à la proximité du projet avec la rivière « La Canner »**, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la disposition T5B-O2.4 du SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 qui impose de préserver une distance de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau, permettant l'entretien du cours d'eau ;**
- les impacts potentiels sur les zones humides proprement dites, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments, mais pour lesquels il peut être considéré que la fonctionnalité pédologique de la zone humide remarquable n'est pas dégradée de façon notable par le projet de reboisement, **sous réserve de ne pas installer de drainage artificiel ou de fossés drainants sur les parcelles concernées ;**
- les impacts liés à la situation du projet au sein du périmètre du site inscrit « Vallée de la Canner » ainsi qu'au sein du périmètre du paysage remarquable du même nom, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de déposer une déclaration à la Préfecture (à destination de l'architecte**

des bâtiments de France et de la DREAL Grand Est), au moins 4 mois avant le début des travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés aux espèces protégées, aux zones humides et au paysage, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de plantation de peupliers d'une surface de 2,2028 ha, à Hombourg-Budange (57), présenté par le maître d'ouvrage « FORET D'ICI », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

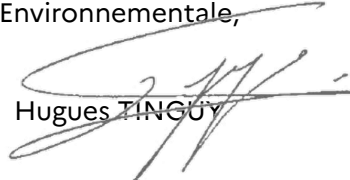
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 20 novembre 2024

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.